



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc
sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004914/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1MWc sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, déposée par la société Antarsolaire et considérée complète le 29/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer, sur une parcelle de 2,88 ha, un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc et d'une surface utile d'1,05 ha, composé :
 - de modules posés sur des structures fixées sur pieux battus ou par des longrines en béton (en fonction des résultats de l'étude de sol préalable), d'une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 3,2 m (réduite à 2,15 m dans le projet); les rangées de panneaux seront espacées d'environ 3 m ;
 - d'un local technique de 24 m² et d'un poste de livraison ;
 - d'une citerne incendie et de son aire d'aspiration ;
 - d'une piste de circulation (voirie perméable de 3 m minimum de large) et de 2 aires de retournement ;
 - le projet aura une clôture de 2 m de hauteur, permettant le passage de la petite faune ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2 rue des Portières (parcelle cadastrale : AP 670), sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou ;
- dans une zone urbanisée, au cœur d'une zone d'activités économiques (ZAE), au niveau d'un site Antargaz en activité et sans perspective de fermeture à long terme, sur une partie perméable enherbée de la moitié ouest de la parcelle d'implantation, ayant accueilli des réservoirs de stockage de carburant ;
- sur un secteur bordant les voies ferrées ;
- au sein d'un secteur identifié par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENr), en janvier 2025 ;
- en zone UYd2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, correspondant à une zone à vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir d'activités de services ou hôtelières, et qui permet donc le projet ;
- dans une zone de présomption de prescription archéologique ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le choix du site au sein d'une ZAE interroge au regard de la consommation de surfaces disponibles qu'il entraîne au détriment d'activités réellement industrielles ou artisanales, réduisant d'autant les capacités d'accueil de la ZAE et pouvant entraîner à termes la nécessité d'ouvrir de nouveaux secteurs dédiés aux activités économiques ;

- les travaux d'installation du parc seront réalisés sur 3 mois environ, en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- des mesures de prévention contre la pollution accidentelle seront mises en place, avec notamment un plan d'alerte et d'intervention spécifique et la présence de kits antipollution sur site ;
- des opérations régulières de maintenance de l'installation photovoltaïque sont prévues (passages pour maintenance préventive une à trois fois par an, interventions de maintenance curative) ;
- lors de la phase de démantèlement, les modules photovoltaïques et les structures porteuses seront démontés afin d'être traités dans une filière agréée ;
- le raccordement externe, même provisoire, n'est pas indiqué ; ce raccordement fait partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement, indépendamment du porteur de projet ; ses conséquences sur l'environnement doivent être analysées ;
- les arbres présents au centre du secteur concerné par le projet (plantés entre 2006 et 2010) seront supprimés ; aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé : une vérification des enjeux en place est nécessaire a minima au niveau des arbres à supprimer et de la présence potentielle de reptiles (protégés) ;
- la distance des tables par rapport aux haies et arbres à enjeux n'est pas précisée : une distance minimale de 15 m avec les tables et les tranchées devra être respectée ;
- une réflexion sur la réflectance des panneaux doit être menée afin de réduire leur attractivité pour les insectes et l'avifaune ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- l'espacement prévu entre les tables de panneaux permet de réduire les modifications de l'écoulement des eaux de pluie sur la parcelle ; toutefois, notamment en cas de forte pluie, les conséquences du projet liées au ruissellement des eaux pluviales, cumulées à celles des bâtiments existants à proximité, devront être portées à l'appréciation du gestionnaire du réseau eaux pluviales ;
- le dossier indique que les haies présentes au sud du site seront renforcées et permettront de limiter l'impact visuel sur la partie sud de la centrale et que la hauteur des panneaux sera réduite à 2,15 m au lieu de 3,20 m initialement ;
- selon le dossier, le projet étant situé au sein d'une zone industrielle artificialisée, sur un terrain dont le sol a été remanié (réservoirs de stockage), le risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques est faible ; si nécessaire, une analyse archéologique devra être réalisée ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des éventuelles prescriptions architecturales et paysagères s'effectuera dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration préalable à laquelle le projet est soumis par ailleurs ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc, sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve d'une prise en compte adaptée :**

- **du risque de ruissellement ;**
- **de la biodiversité, notamment protégée potentiellement présente sur le site (vérification des enjeux avant travaux et définition de mesures ad hoc, réflectance des panneaux, distance des aménagements par rapport aux haies...) ;**
- **des impacts potentiels du raccordement externe.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Antarsolaire et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 22 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.